

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**

**SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**



Séance du 2 octobre 2022



Date de la convocation : 7 septembre 2022  
Membres en exercice : 21, Membres présents : 15, Voix délibératives : 18

L'an deux mille vingt-deux, le deux octobre, à 14h30, les membres du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, désignés par les comités syndicaux ou les conseils communautaires des établissements membres, se sont réunis au siège du syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille à Tréguennec suite à la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Éric Jousseaume, Président.

Étaient présents : Jousseaume Éric, Buannic Jean-Louis, Loussouarn Christian, Bourhis Danielle, Canevet Yves (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD), Burel Michel, Caradec Jean-Louis, Gerbe Alain, Yannic Jean-Bernard, Cariou Jacques, Le Coz Hervé (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN), Kerloc'h Gurvan (COMMUNAUTES DE COMMUNES CAP SIZUN – POINTE DU RAZ), Savina Henri (DOUARNENEZ COMMUNAUTE), Kerisit Yves (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU GOYEN), Bonizec Emile (SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU NORD CAP-SIZUN), formant la majorité des membres en exercice.

Étaient représentés : Morel Stéphane (pouvoir à Buannic Jean-Louis), Gagné Jean-Michel (pouvoir à Jousseaume Éric), Lauriou Benoit (pouvoir à Yves Kerisit)

Absents excusés : Le Troadec Gwenola, Le Cleach Cyrille, Stephan Philippe, Le Goff Michèle, Sergent Gilles, Burel Bruno, Kervarec Ronan, Cozien Jean-Paul

Personnes invitées : Picheral Thomas, Rouyer Raphaëlle (SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST-CORNOUAILLE).

**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 (EN LIEU ET PLACE DE LA M14) A COMPTER DU  
1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Cette instruction budgétaire et comptable, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'innovations budgétaires, d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction Générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'adoption de l'instruction M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération. Ce référentiel s'accompagne du compte financier unique (CFU).

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs des trois référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires (c'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle).

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations, leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata-temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées, ...

La mise en place de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable donne lieu par ailleurs à la fixation, par délibérations séparées, des éléments suivants à soumettre au vote du comité syndical :

- Le principe de l'amortissement comptable au prorata temporis, avec la possibilité de fixer de nouvelles durées ainsi que des aménagements ;
- Annuellement et au titre de la fongibilité des crédits, la possibilité accordée à Monsieur le Président de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, hors crédits relatifs aux charges de personnel, jusqu'à 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT) ;
- L'approbation du règlement budgétaire et financier du syndicat, rendue obligatoire en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, et déterminant nécessairement au titre de la pluri-annualité la définition des autorisations de programme et autorisations d'engagement, avec vote lors d'une étape budgétaire, ainsi qu'une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

Après en avoir délibéré,

**Le comité syndical,**

**Adopte à l'unanimité le changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**Autorise le Président :**

- **A inscrire le syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les comptes 2024.**
- **A signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

*Pour : 18  
Abstention : 0  
Contre : 0*

Fait à Tréguennec, le 2 octobre 2023

Le Président,

Éric JOUSSEAUME



